Réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.8.2 - Contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne

Conditions Générales

Version 2 applicable à compter du JJ MM AAAA

44 pages

Contrat de gestion prévisionnelle
des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne

Conditions Générales Version 2.0

Sommaire

1 PREAMBULE 5
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 7
3 CONDITION PREALABLE 7
4 OBJET 7
5 PERIMETRE D'APPLICATION 8
6 PLANIFICATION DES INDISPONIBILITES ET DES INTERRUPTIONS 8
6.1 CATEGORIES D'UNITES DE PRODUCTION 8
6.2 PLANNING D'INDISPONIBILITES 9
6.2.1 Etats de Disponibilité des Unités de Production 9
6.2.2 Modification des Etats de Disponibilité des Unités de Production figurant dans le Planning d'Indisponibilités 9
6.3 PLANNING DE REFERENCE 10
6.3.1 Intégration des Etats de Disponibilité des Unités de Production dans le Planning de Référence 10
6.3.2 Modification des Etats de Disponibilité et des Engagements de Disponibilité des Unités de Production figurant dans le Planning de Référence 11
6.4 INTERRUPTION DU SERVICE D'ACCES AU RPT 12
6.4.1 Interruptions liées à des interventions urgentes 12
6.4.2 Interruptions Programmées 13
6.4.3 Interruptions liées à des interventions à la demande du Titulaire ou du producteur 18
6.4.4 Interruptions liées à des essais de renvoi de tension 18
7 ETUDES DE SURETE 18
7.1 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES DE SURETE PLURI-MENSUELLES 18
7.2 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES DE SURETE HEBDOMADAIRES 18

7.3 SIGNAUX D'ALERTE 19
8 PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE 19
8.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES PLURI-MENSUELLES 19
8.2 TRANSMISSION DES DONNEES PLURI-MENSUELLES PAR LE TITULAIRE 20
8.3 REPONSE DE RTE 20
8.4 ELABORATION DU PLANNING DE REFERENCE PLURI-MENSUEL 21
8.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS MENSUELLES 21
9 PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE 22
9.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES HEBDOMADAIRES 22
9.2 TRANSMISSION DES DONNEES HEBDOMADAIRES PAR LE TITULAIRE 22
9.3 REPONSE DE RTE 23
9.4 ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE 23
9.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS HEBDOMADAIRES 24
10 MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING 25
10.1 MODIFICATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE 25
10.2 MODIFICATION A LA DEMANDE DE RTE 25
10.3 PROCESSUS DE MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING 26
10.3.1 Etablissement et envoi de la demande de modification 26
10.3.2 Traitement de la demande de modification 26
11 ENGAGEMENTS DE RTE 27
11.1 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX INTERRUPTIONS PROGRAMMEES 27
11.1.1 Nature de l'engagement 27
11.1.2 Portée de l'engagement 27
11.1.3 Modalités d'application 27
11.1.4 Service optionnel 28
11.2 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX PERIODES DE CORRELATION 28
11.2.1 Nature de l'engagement 28
11.2.2 Comptabilisation du nombre de Périodes de Corrélation 28
11.3 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE 28
11.4 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RTE 29
12 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 29
12.1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE 29
12.2 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 29
13 RETOUR D'EXPERIENCE 30
14 DISPOSITIONS GENERALES 31
14.1 FORCE MAJEURE 31

14.2 MODIFICATION DU CONTRAT 32
14.2.1 Modification du Modèle de Contrat 32
14.2.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 32
14.2.3 Modification de l'Annexe SI du Contrat 32
14.3 CESSION 33
14.4 RESILIATION 33
14.5 CONFIDENTIALITE 33
14.5.1 Nature des informations confidentielles 33
14.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 34
14.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité 34
14.6 RESPONSABILITE 34
14.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES 35
14.8 NOTIFICATIONS 35
14.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 35
ANNEXE 1. GLOSSAIRE 36
ANNEXE 2. PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE 42
ANNEXE 3. PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE 43
ANNEXE 4. ENCHAINEMENT DES COORDINATIONS 44

1 PREAMBULE

L'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ». Afin de répondre à cette disposition et en application des articles 23 et 25 du cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité (ci-après « Cahier des Charges RPT »), RTE a mis en place un dispositif de programmation et ajustement pour maintenir l'équilibre entre consommation et production d'électricité. Tout producteur qui exploite des installations de production injectant de l'électricité sur le Réseau Public de Transport (ci-après « RPT ») doit participer à ce dispositif[1].

En application de l'article 28 du Cahier des Charges RPT, RTE a mis en place des règles de sûreté relatives, entre autres, à la maîtrise des conséquences des pertes d'ouvrages et à la maîtrise de l'équilibre offre-demande. Afin de vérifier qu'à tout instant ces règles de sûreté sont respectées, RTE réalise des études prévisionnelles pour caractériser l'état du système électrique aux différentes échelles de temps et maîtriser son évolution.

Par ailleurs, en application des articles 4 et 18 du Cahier des Charges RPT, RTE assure les travaux de maintenance et de renouvellement du RPT et peut interrompre le service d'accès au réseau pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT. Dans ce cadre, RTE doit réduire ces interruptions au minimum et les programmer aux périodes susceptibles d'occasionner le moins de gêne pour les producteurs, dès lors que ces périodes sont compatibles avec ses propres contraintes d'exploitation.

Commenté [RTE1]: Pour reprendre les termes du CdC RPT

En outre, en application de l'article 22 du Cahier des Charges RPT, les producteurs communiquent le programme d'arrêt de leur production à RTE et la planification des arrêts des installations de production raccordées au RPT ainsi que la planification des travaux sur le RPT font l'objet d'une coordination entre RTE et les producteurs.

Enfin, les articles 80 à 103 du règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « SOGL ») définissent des modalités de coordination des indisponibilités des unités de production et des ouvrages du RPT évalués comme pertinents pour la coordination régionale.

Les modalités de programmation des interruptions et les engagements relatifs aux interruptions programmées sont définis dans le contrat d'accès au réseau public de transport (ci-après « CART ») conclu entre RTE et le producteur, et dont la trame-type est publiée dans la Documentation Technique de Référence[2] (ci-après « DTR »).

[1]Ce dispositif est régi par les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Ces règles sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).

[2] La Documentation Technique de Référence est publiée sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).

Les producteurs qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre une coordination rapprochée avec RTE pour la programmation des indisponibilités des installations de production et des interruptions du service d'accès au RPT. Un contrat de gestion prévisionnelle est alors conclu entre RTE et l'interlocuteur désigné par le producteur pour mettre en œuvre le processus de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT. Le processus de gestion prévisionnelle est conçu sur les principes généraux de partage régulier et transparent des informations, d'optimisation globale des plannings et d'engagements progressifs et mutuels.

Le contrat de gestion prévisionnelle :

- définit le processus et les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination relatifs à la programmation des travaux précités sur les ouvrages du RPT, en cohérence avec les indisponibilités des installations de production ; ce processus intègre les dispositions additionnelles pour les unités de production pertinentes au titre de la coordination des indisponibilités, en application du règlement SOGL ;
- reprend l'engagement de RTE relatif aux interruptions programmées défini dans le CART,
- définit le processus et les modalités opérationnelles de coordination nécessaires à la réalisation des études prévisionnelles de sûreté.

Il permet au titulaire :

- de préparer l'optimisation de son parc de production, et
- le cas échéant, et sans préjudice de ses autres obligations contractuelles, de mettre en application ses obligations relatives à l'élaboration, la mise à jour et l'exécution en temps réel des plans de disponibilité à un an des unités de production pertinentes au titre du règlement SOGL.

Il donne les moyens à RTE :

- d'élaborer un planning des opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT en minimisant leur impact vis-à-vis des installations de production, et
- de planifier l'exploitation du réseau afin d'en assurer la sécurité d'exploitation en réalisant des études de sûreté et de coordonner les indisponibilités conformément aux dispositions de SOGL.

Afin de permettre la modification des plannings d'indisponibilité des installations de production ou des plannings d'interventions sur le RPT, ou la résorption d'un risque pour la sûreté du RPT ou du système électrique, le titulaire du contrat de gestion prévisionnelle peut conclure avec RTE des accords conformément au contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 dont la trame-type est publiée dans la DTR.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne (dénommé ci-après le « Contrat ») comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières dont le Titulaire reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions;
- et leurs Annexes.

Les conditions techniques particulières de coordination entre le Titulaire et RTE qui ne seraient pas décrites dans les Conditions Générales sont définies dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les mots dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire situé en Annexe 1 des Conditions Générales. Les termes du glossaire s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

3 CONDITION PREALABLE

Le Titulaire du Contrat est l'interlocuteur unique, désigné dans le(s) CART dont la liste figure aux Conditions Particulières, pour assurer la gestion prévisionnelle pour les Installations de Production visées par ce(s) CART.

Le Titulaire peut également être titulaire des CART dont la liste figure aux Conditions Particulières.

Le Titulaire doit être titulaire d'un Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 pour pouvoir procéder aux Modifications Coordonnées de Planning, telles que définies à l'article 10 du Contrat.

4 OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir le processus et les modalités opérationnelles de Coordination entre le Titulaire et RTE en vue :

- de planifier les Indisponibilités des Unités de Production et les Interruptions Programmées du RPT impactant l'injection de la production sur le RPT,
- de permettre à RTE de planifier l'exploitation du RPT afin d'en assurer la sécurité d'exploitation et de réaliser les travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation nécessaires au maintien de cette sûreté.

Le cas échéant, le Titulaire agit en tant que responsable de planification au titre de SOGL des Unités de Production Pertinentes.

Le Contrat n'a pas pour objet la planification des interruptions liées à des interventions urgentes, dont les modalités sont définies par le CART. Néanmoins, dans la mesure où le Planning de Référence doit intégrer les Indisponibilités des Unités de Production consécutives à ces interventions, les modalités opérationnelles de leur prise en compte dans le Planning de Référence sont décrites à l'article 6.4.1 du Contrat.

Le Contrat n'a pas pour objet la planification des interventions à la demande du producteur, titulaire du CART. Néanmoins, dans la mesure où le Planning d'Indisponibilités transmis par le Titulaire doit intégrer les Indisponibilités des Unités de Production relatives à ces interventions, les modalités opérationnelles de leur prise en compte sont définies aux articles 8.2 et 9.2 du Contrat.

Le Contrat n'a pas pour objet la programmation des essais de renvoi de tension, ni la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels. Néanmoins, dans la mesure où le Planning de Référence doit intégrer les Indisponibilités des Unités de Production relatives à ces essais et les Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la disponibilité de ces scénarios, les modalités opérationnelles de prise en compte de ces Disponibilités et Indisponibilités sont définies aux articles 6.4.4, 8 et 9 du Contrat.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau que RTE ne relève pas du Contrat.

5 PERIMETRE D'APPLICATION

Les modalités opérationnelles de planification des indisponibilités et des interruptions du service d'accès au RPT définies aux articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du Contrat s'appliquent à l'ensemble des Installations de Production rattachées au(x) CART dont la liste figure aux Conditions Particulières, hors Installations de Production photovoltaïque et éolienne.

Les modalités opérationnelles de traitement des études de sûreté sont définies aux articles 7, 8, 9 et 14 du Contrat et s'appliquent à l'ensemble des EDP[rev] constituées par les Unités de Production des Installations de Production rattachées au(x) CART dont la liste figure aux Conditions Particulières, hors Installations de Production photovoltaïque et éolienne.

Le Contrat n'est pas applicable aux Installations de Production qui ne relèvent pas du périmètre d'un CART visé aux Conditions Particulières ni aux Installations de Production photovoltaïque et éolienne.

Le Titulaire informe RTE de toute évolution du périmètre d'application.

6 PLANIFICATION DES INDISPONIBILITES ET DES INTERRUPTIONS

6.1 CATEGORIES D'UNITES DE PRODUCTION

Trois catégories d'Unités de Production sont établies afin d'adapter les modalités opérationnelles de planification des Indisponibilités des Unités de production et des Interruptions du service d'accès au RPT :

- Catégorie A : Unités de Production dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 700 MW

- Catégorie B : Unités de Production dont la Puissance Maximale Installée est supérieure à 10 MW et inférieure ou égale à 700 MW
- Catégorie C : Unités de Production dont la Puissance Maximale Installée est inférieure ou égale à 10 MW

Toutes les Unités de Production raccordées à un même Point de Connexion sont rattachées à la catégorie de l'Unité de Production dont la Puissance Maximale Installée est la plus grande.

6.2 PLANNING D'INDISPONIBILITES

Le Planning d'Indisponibilités décrit les Etats de Disponibilité de chaque Unité de Production, tels que planifiés par le Titulaire.

Si le Titulaire identifie une éventualité de prolongation ou de raccourcissement d'un Etat de Disponibilité, il informe RTE de cette éventualité et de la période de risque concernée.

6.2.1 Etats de Disponibilité des Unités de Production

Les différents Etats de Disponibilité d'une Unité de Production sont les suivants :

- Disponibilité, ou
- Essais, ou
- Indisponibilité Sans Réseau, ou
- Indisponibilité Avec Réseau.

Les Unités de Production à l'arrêt apparaissent en Indisponibilité dans le Planning d'Indisponibilités, sauf si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- le Jour de l'arrêt et le Jour suivant, l'Unité de Production fait l'objet d'offres d'ajustement à la hausse permettant de retarder son arrêt,
- et la durée de l'arrêt obligatoire, pendant lequel l'Unité de Production ne peut pas être recouplé, n'excède pas 36 Heures,
- et, à l'issue de cette période d'arrêt obligatoire, l'Unité de Production fait l'objet d'offres d'ajustement à la hausse dont le délai de mobilisation n'excède pas 8 Heures.

Pour ces Indisponibilités, le Titulaire indique à RTE la nature de l'arrêt et le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale.

6.2.2 Modification des Etats de Disponibilité des Unités de Production figurant dans le Planning d'Indisponibilités

6.2.2.1 Modifications à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Unités de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent dans la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence.

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Unités de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent après la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve :

- que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Unités de Production consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,
- et que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Unités de Production relatifs aux Accords en Amont du J-1.

6.2.2.2 Modifications à l'initiative de RTE

Toute modification à la demande de RTE des Etats de Disponibilité des Unités de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10, y compris la modification d'une Indisponibilité Avec Réseau en Indisponibilité Sans Réseau.

6.2.2.3 Modalités communes de modification

Chaque Partie s'assure que la modification des Etats de Disponibilité des Unités de Production n'est pas de nature à remettre en cause des demandes d'Accord en Amont du J-1 ou des réponses à une demande d'Accord en Amont du J-1. Le cas échéant, les Parties se rapprochent afin de convenir des éventuelles modifications à apporter à la demande d'Accord en Amont du J-1 ou à la réponse à une demande d'Accord en Amont du J-1, conformément au Contrat Cadre.

Toute modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords conclus selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 est traitée suivant les dispositions de ce même Contrat Cadre.

6.3 PLANNING DE REFERENCE

Le Planning de Référence décrit les Etats de Disponibilité, les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance de chaque Unité de Production qui sont issus de la coordination entre RTE et le Titulaire.

6.3.1 Intégration des Etats de Disponibilité des Unités de Production dans le Planning de Référence

Lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont traduits en Engagements de Disponibilité conformément aux règles décrites au présent article 6.3.1.

Par principe, seuls les Etats de Disponibilité relatifs à la plage de coordination peuvent être traduits en Engagements de Disponibilité lors des Coordinations. Ainsi :

- lors d'une Coordination Mensuelle, seuls les Etats de Disponibilité de la Fenêtre Trimestrielle peuvent être traduits en Engagements de Disponibilité ;

- lors d'une Coordination Hebdomadaire, seuls les Etats de Disponibilité de la Semaine qui suit l'envoi du Planning d'Indisponibilités à RTE peuvent être traduits en Engagements de Disponibilité.

6.3.1.1 Unités de Production de catégorie A

Les Disponibilités et les Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités sont traduites en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.

6.3.1.2 Unités de Production de catégorie B

RTE Notifie une Période de Corrélation lorsque la Disponibilité ou l'Indisponibilité d'une Unité de Production de catégorie B est nécessaire à la réalisation de travaux programmés de maintenance, de renouvellement, de développement ou de réparation d'ouvrage(s) du RPT.

RTE Notifie les Périodes de Corrélation lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires, dans la limite des engagements décrits à l'article 11.2.

RTE ne Notifie pas de Périodes de Corrélation sur les Unités de Production en Essais.

Pendant les Périodes de Corrélation, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont traduits en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.

En dehors des Périodes de Corrélation, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont intégrés sans Engagement dans le Planning de Référence.

6.3.1.3 Unités de Production de catégorie C

Les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sont intégrés sans Engagement dans le Planning de Référence.

6.3.2 Modification des Etats de Disponibilité et des Engagements de Disponibilité des Unités de Production figurant dans le Planning de Référence

6.3.2.1 Modifications à l'initiative du Titulaire

Toute modification à la demande du Titulaire d'un Engagement de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning, suivant les modalités définies à l'article 10, y compris la modification d'un Engagement sur Indisponibilité Avec Réseau en Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau.

En conséquence :

- toute modification à la demande du Titulaire, des Disponibilités et Indisponibilités d'une Unité de Production de catégorie A, figurant dans le Planning de Référence sur la Fenêtre Trimestrielle, doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- toute modification à la demande du Titulaire, des Disponibilités et Indisponibilités d'une Unité de Production de catégorie B pendant une Période de Corrélation, figurant dans le Planning de Référence sur la Fenêtre Trimestrielle, doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning.

Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires si ces Etats de Disponibilité figurent sans Engagement dans le Planning de Référence.

Ces modifications sont notifiées à RTE et intégrées dans le Planning de Référence sous réserve :

- que les Etats de Disponibilité modifiés respectent les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Unités de Production consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,
- et que les Etats de Disponibilité modifiés respectent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Unités de Production prévus dans les éventuels Accords en Amont du J-1 conclus entre le Titulaire et RTE.

6.3.2.2 Modifications à l'initiative de RTE

Toute modification à la demande de RTE des Etats de Disponibilité ou des Engagements de Disponibilité des Unités de Production qui figurent dans le Planning de Référence doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10, y compris la modification d'une Indisponibilité Avec Réseau en Indisponibilité Sans Réseau.

6.3.2.3 Modalités communes de modification

A l'issue d'une Modification Coordonnée de Planning, les modifications sont prises en compte dans le Planning d'Indisponibilités et intégrées sous forme d'Engagements dans le Planning de Référence, suivant les modalités de l'article 10.

6.4 INTERRUPTION DU SERVICE D'ACCES AU RPT

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre les travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT. RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Titulaire.

La préparation de la programmation des travaux précités sur le RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel de trois à cinq ans. Ces informations correspondent à la meilleure vision disponible des programmes d'interventions futurs ; elles n'engagent pas les Parties mais elles permettent de partager les enjeux de chacun et sont indispensables à une bonne coordination.

En cas de travaux programmés à un horizon pluri-mensuel, RTE fait ses meilleurs efforts pour programmer les interventions pendant les Indisponibilités des Unités de Production, conformément aux modalités de l'article 6.4.2 ci-dessous.

En cas de risque d'incident, RTE procède à une intervention urgente. Les modalités opérationnelles de prise en compte dans le Planning de Référence des Indisponibilités des Unités de Production consécutives à ces interventions sont définies à l'article 6.4.1 ci-dessous.

6.4.1 Interruptions liées à des interventions urgentes

Dès lors qu'elles sont réalisées au-delà du Jour de détection du risque d'incident, les interruptions relatives aux interventions urgentes, ainsi qu'aux interventions pour réparations définitives qui leur sont liées, font l'objet :

- d'un Accord en Amont du J-1 à coût nul pour RTE, lorsque l'intervention concerne un ouvrage du Réseau d'Evacuation

- ou d'un Accord en Amont du J-1 valorisé par les Parties dans les conditions du Contrat Cadre de Traitement des Accords Amont du J-1, lorsque l'intervention concerne un ouvrage du Réseau Amont.

Les engagements pris dans le cadre de l'Accord en Amont du J-1 sont intégrés sous forme d'Engagement de Disponibilité dans le Planning de Référence.

6.4.2 Interruptions Programmées

RTE s'efforce de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Unités de Production. Lorsque cela est possible, RTE programme les interventions qui impactent le service d'accès au RPT au niveau des Points de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production ou le soutirage des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Unités de Production pendant les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Unités de Production, tels que prévus dans le Planning de Référence. Les Interruptions Programmées liées à ces interventions sont des Interruptions Synchronisées.

Lorsqu'une Interruption Synchronisée n'est pas possible, RTE programme les interventions qui impactent le service d'accès au RPT au niveau des Points de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production ou le soutirage des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Unités de Production en dehors des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Unités de Production prévus dans le Planning de Référence. Ces Interruptions Programmées sont des Interruptions Non Synchronisées. Dans ce cas, RTE Notifie, après concertation avec le Titulaire, une Interruption Non Synchronisée au niveau du Point de Connexion. Le placement des Interruptions Non Synchronisées est contraint de façon à respecter le principe selon lequel RTE ne peut Notifier d'Interruptions Non Synchronisées que dans la mesure où il n'a pas eu l'opportunité d'interrompre le service d'accès au RPT pendant les Indisponibilités des Unités de Production raccordés.

Dans le cas où RTE ne peut pas programmer d'Interruption Synchronisée ni d'Interruption Non Synchronisée, il se rapproche du Titulaire pour conclure un Accord en Amont du J-1, selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

6.4.2.1 Programmation des Interruptions Synchronisées au niveau des Points de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production

6.4.2.1.1 Modalités générales

RTE peut programmer une Interruption Synchronisée au niveau du Point de Connexion d'une alimentation assurant l'injection de la production d'une Installation de Production si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- si malgré l'interruption, les autres Points de Connexion de l'Installation de Production permettent d'injecter la puissance maximale de chaque Unité de Production raccordée au Point de Connexion concerné en Disponibilité, en Essais ou en Indisponibilité sans Engagement ;
- et si malgré l'interruption, les autres Points de Connexion de l'Installation de Production permettent de soutirer la puissance des auxiliaires de chaque Unité de Production raccordée au Point de Connexion concerné en Disponibilité, en Essais, en Indisponibilité Avec Réseau ou en Indisponibilité sans Engagement
- et si l'interruption doit avoir lieu pendant la Fenêtre Trimestrielle.

6.4.2.1.2 Modalités spécifiques pour les Unités de Production de catégorie A

Sans préjudice de l'article 6.4.2.1.1, lorsque le Titulaire ne peut pas s'engager dès la Coordination Mensuelle du Mois M-3 sur les périodes pendant lesquelles le service d'accès au RPT peut être interrompu, il est fait application des modalités ci-dessous.

Le Titulaire déclare des Indisponibilités Avec Réseau et informe RTE des périodes les plus favorables au placement de ces interruptions dès qu'il en a connaissance et au plus tard lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3. Cette information est réactualisée en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque le Titulaire a une visibilité suffisante, il confirme les périodes pendant lesquelles le service d'accès au RPT peut être interrompu. Ces périodes sont traduites en Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence. Les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi intégrés dans le Planning de Référence sont décomptés comme des Opportunités si la confirmation intervient au moins 30 Jours avant le début de l'Indisponibilité Sans Réseau.

Lorsque RTE doit réaliser des travaux nécessitant une interruption du service d'accès au RPT pendant une période déclarée favorable par le Titulaire, et en absence de confirmation de la part de ce dernier, RTE en fait part au Titulaire dès que possible. Les Parties définissent alors conjointement les dates les plus opportunes pour programmer ces travaux. RTE confirme les dates d'interruption du service d'accès au RPT au plus tôt 30 Jours avant le début de l'intervention. Les dates d'interruption du service d'accès au RPT ainsi confirmées par RTE sont traduites en Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence. Ces Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau sont décomptés comme des Opportunités.

Si, malgré cette planification conjointe, l'interruption du service d'accès ne peut pas avoir lieu pendant l'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi défini, le Titulaire alerte RTE, le dédommage des éventuels surcoûts occasionnés et s'efforce de proposer une nouvelle date permettant la réalisation de ces travaux, en application des modalités de Modification Coordonnée de Planning prévues à l'article 10.3. L'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi annulé n'est pas décompté comme une Opportunité.

6.4.2.1.3 Modalités spécifiques pour les Unités de Production de catégorie B

Sans préjudice de l'article 6.4.2.1.1, lorsque le Titulaire ne peut pas s'engager dès la Coordination Mensuelle du Mois M-3 sur les périodes pendant lesquelles le service d'accès au RPT peut être interrompu, il est fait application des modalités ci-dessous.

Le Titulaire déclare des Indisponibilités Avec Réseau et informe RTE des périodes les plus favorables au placement de ces interruptions dès qu'il en a connaissance et au plus tard lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3. Cette information est réactualisée en tant que de besoin ou à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque RTE doit réaliser des travaux nécessitant une interruption du service d'accès au RPT pendant une période déclarée favorable par le Titulaire, il en fait part au Titulaire dès que possible. Les Parties définissent alors conjointement les dates les plus opportunes pour programmer ces travaux. RTE confirme les dates d'interruption du service d'accès au RPT, au plus tôt lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3. Les dates d'interruption du service d'accès au RPT ainsi confirmées par RTE sont traduites en Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence. Ces Engagements sont décomptés comme des Opportunités.

Par souci de simplification des processus opérationnels, il est convenu que, sauf mention contraire, la Notification d'une Période de Corrélation pendant les dates les plus opportunes convenues entre les Parties correspond à une confirmation d'interruption de service et est traduite en Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence.

Si, malgré cette planification conjointe, l'interruption du service d'accès ne peut pas avoir lieu pendant l'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi défini, le Titulaire alerte RTE, le dédommage des éventuels surcoûts occasionnés et s'efforce de proposer une nouvelle date permettant la réalisation de ces travaux, en application des modalités de Modification Coordonnée de Planning prévues à l'article 10.3. L'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi annulé n'est pas décompté comme une Opportunité.

6.4.2.1.4 Modalités spécifiques pour les Unités de Production de catégorie C

Dans la mesure où les Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités des Unités de Production de catégorie C ne se traduisent pas en Engagements d'Indisponibilité dans le Planning de Référence, RTE n'a pas la possibilité de programmer des Interruptions Synchronisées sur les Unités de Production de catégorie C.

6.4.2.2 Programmation des Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production

Lorsque le Planning de Référence se révèle insuffisant pour permettre à RTE de programmer une Interruption Synchronisée au niveau d'un Point de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production, RTE se rapproche du Titulaire pour fixer, en concertation avec lui, les dates et la durée de l'intervention sur les ouvrages du RPT et lui demande le décompte des Opportunités pour le Point de Connexion considéré. Si le Titulaire peut démontrer que le décompte d'Opportunités pour ce Point de Connexion est supérieur ou égal à 5, il n'a pas l'obligation d'effectuer le décompte global des Opportunités.

A l'issue de cette concertation, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée au niveau du Point de Connexion, sous réserve que le décompte d'Opportunités pour le Point de Connexion soit inférieur ou égal au seuil défini ci-après, et dans la limite des engagements de RTE définis à l'article 11.1.

Le Jour J du Mois M, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée d'une durée de i Journées, sans restitution intermédiaire,

- à condition que le nombre d'Opportunités associées au Point de Connexion sur la période de 3 années glissantes allant du début du Mois M-33 à la fin du Mois M+2 soit inférieure ou égale à (5 – i) Journées,
- et dans la limite de l'engagement défini à l'article 11.1 (5 Journées par Période Triennale).

Commenté [RTE2]: Il est plus simple de calculer la durée d'Opportunité en Journées.
La conversion éventuelle d'une INS en 2 périodes de 4 heures est prévue à l'article 11.1.3.

RTE s'efforce de programmer les Interruptions Non Synchronisées aux périodes susceptibles d'occasionner le moins de gêne pour le Titulaire établies en concertation avec le Titulaire.

Commenté [RTE3]: Pour réaffirmer le principe de moindre gêne, telle que perçue par le Titulaire.

RTE Notifie toute Interruption Non Synchronisée au plus tard 3 Mois avant sa date de début, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Une Interruption Non Synchronisée se traduit par un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau sur chaque Unité de Production raccordée au Point de Connexion. Ces Indisponibilités Sans Réseau sont intégrées dans le Planning d'Indisponibilités et, sous la forme d'Engagements, dans le Planning de Référence conformément aux modalités des articles 8 et 9.

Dans le cas où RTE ne peut pas Notifier d'Interruption Non Synchronisée, il se rapproche du Titulaire en vue de conclure un Accord en Amont du J-1, selon les modalités du Contrat Cadre

de Traitement des Accords en Amont du J-1. Si l'Accord est conclu, la modification est intégrée au Planning de Référence sous la forme d'un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau.

Décompte des Opportunités

Les Jours Ouvrés J du Mois M constituent des Opportunités lorsque l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- toutes les Unités de Production raccordées au Point de Connexion figurent en Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence pluri-mensuel élaboré lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3 (pour les Unités de Production de catégorie A et B),
- en application de l'article 6.4.2.1.2, J fait partie de la période favorable au placement des interruptions, telle que déclarée par le Titulaire lors de la Coordination Mensuelle du Mois M-3, et figurait en Engagement d'Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence pluri-mensuel à J-30 (pour les Unités de Production de catégorie A).

Ne sont pas considérés comme Opportunités :

- les Engagements sur Indisponibilité consécutifs à un Accord en Amont du J-1,
- les Engagements sur Indisponibilité consécutifs à une Interruption Non Synchronisée,
- les Indisponibilités Sans Réseau consécutives à une Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT,
- les Indisponibilités consécutives à une intervention sur les ouvrages du RPT réalisée à la demande du Titulaire ou du producteur ou à la demande impérative d'un tiers.

Dans la mesure où les Indisponibilités Sans Réseau planifiées au-delà de la Fenêtre Trimestrielle ne sont pas encore intégrées au Planning de Référence, elles ne constituent pas des Opportunités.

Les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau intégrés dans le Planning de Référence dans le cadre d'une Modification Coordonnée de Planning à la demande de RTE prévue conformément à l'article 10.2 sont décomptés comme des Opportunités.

Les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau supprimés du Planning de Référence dans le cadre d'une Modification Coordonnée de Planning à la demande du Titulaire prévue conformément à l'article 10.1 ne sont pas décomptés comme des Opportunités.

Dans la mesure où RTE n'a pas la possibilité de Notifier d'Interruptions Synchronisées sur les Unités de Production de catégorie C, les Indisponibilités de ces Unités de Production ne constituent pas des Opportunités.

6.4.2.3 Cas particulier des Points de Connexion des alimentations permettant le soutirage des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Unités de Production

Lorsque l'alimentation d'auxiliaires raccordés au RPT par un Point de Connexion PC_{Aux} est indispensable à la Disponibilité de Unités de Production raccordées au RPT par un ou plusieurs autres Points de Connexion $PC_{Injection}$, RTE est tenu de considérer qu'une Interruption Programmée au niveau du point PC_{Aux} entraîne aussi l'interruption du service d'accès au RPT au niveau des points $PC_{Injection}$, sauf si les Parties en conviennent autrement.

A la demande de RTE, le Titulaire doit justifier que l'alimentation des auxiliaires est indispensable à la Disponibilité des Unités de Production.

RTE fait donc le cas échéant ses meilleurs efforts pour programmer les interventions sur les ouvrages d'alimentation des auxiliaires pendant les Indisponibilités des Unités de Production qui en dépendent.

Si RTE ne peut pas programmer les interventions sur les ouvrages d'alimentation de ces auxiliaires pendant les Indisponibilités des Unités de Production qui en dépendent, il peut Notifier une Interruption Non Synchronisée sur le Point de Connexion PC_{Aux}, qui entraîne une Interruption Non Synchronisée sur chacun des Points de Connexion $PC_{Injection\ i}$. Le traitement de ces différentes Interruptions Non Synchronisées se fait conformément aux modalités opérationnelles de l'article 6.4.2.2.

Dans le cas où RTE ne peut pas programmer d'Interruption Non Synchronisée sur un Point de Connexion $PC_{Injection\ i}$, il se rapproche du Titulaire pour conclure un Accord en Amont du J-1 relatif à l'Indisponibilité des Unités de Production raccordées à $PC_{Injection\ i}$, selon les modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

6.4.2.4 Cas particulier des Points de Connexion des alimentations dédiées au soutirage des auxiliaires qui ne sont pas indispensables à la Disponibilité des Unités de Production

RTE s'efforce de programmer les interventions qui impactent le service d'accès au RPT au niveau des Points de Connexion des alimentations dédiées au soutirage des auxiliaires qui ne sont pas indispensables à la Disponibilité des Unités de Production aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Titulaire.

Lorsque RTE doit réaliser des travaux nécessitant une interruption au niveau de ces Points de Connexion, RTE se rapproche du Titulaire pour identifier les dates et heures les plus opportunes pour réaliser ces interventions. A l'issue de cette concertation, RTE Notifie, dans la limite de l'engagement de RTE relatif aux Interruptions Programmées visé à l'article 11.1, une Interruption Non Synchronisée au niveau du Point de Connexion concerné et au plus tard 3 Mois avant sa date de début, sauf si les Parties en conviennent autrement.

6.4.2.5 Confirmation, annulation, report et prolongation des Interruptions Programmées

Si une Partie souhaite annuler ou reporter une Interruption Programmée au niveau d'un Point de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production ou le soutirage des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Unités de Production, elle demande une Modification Coordonnée de Planning conformément aux modalités de l'article 10.

Si une Partie souhaite annuler ou reporter une Interruption Programmée au niveau d'un Point de Connexion des alimentations dédiées au soutirage des auxiliaires qui ne sont pas indispensables à la Disponibilité des Unités de Production, elle se rapproche de l'autre Partie en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut pas excéder 6 Mois à compter de la date initialement prévue.

En cas de dépassement de la durée prévue d'une Interruption Programmée, RTE en informe le Titulaire. Tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 11.4.

RTE confirme la date, l'heure et la durée des Interruptions Programmées dans les conditions prévues par la Convention d'Exploitation Conduite conclue avec le producteur.

6.4.3 Interruptions liées à des interventions à la demande du Titulaire ou du producteur

Le Titulaire intègre dans le Planning d'Indisponibilités qu'il transmet à RTE les Indisponibilités des Unités de Production relatives aux interventions réalisées par RTE à la demande du Titulaire ou du producteur.

6.4.4 Interruptions liées à des essais de renvoi de tension

Les interruptions relatives à des essais de renvoi de tension font l'objet :

- d'un Accord en Amont du J-1 à coût nul pour RTE lorsque l'essai de renvoi de tension est prévu dans la Convention de Raccordement conclue avec le producteur ;
- ou d'un Accord en Amont du J-1 valorisé par les Parties dans les conditions prévues dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords Amont du J-1 pour les autres essais de renvoi de tension.

Les engagements pris dans le cadre de l'Accord sont intégrés sous forme d'Engagement de Disponibilité dans le Planning de Référence.

7 ETUDES DE SURETE

Le Titulaire transmet à RTE des données prévisionnelles nécessaires à la réalisation par RTE des études de sûreté du RPT et du système électrique.

7.1 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES DE SURETE PLURI-MENSUELLES

Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles :

- Caractéristiques techniques des Unités de Production : puissance minimale, puissance maximale, capacités de réglage en fréquence ;
- Puissance maximale disponible des EDP[rev] en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : taux d'indisponibilité fortuite, stocks hydrauliques, coefficient d'hydraulicité et puissance hydraulique globalement mobilisable par semaine et par type d'usine (lac, éclusée, fil de l'eau, pompage et turbinage) ;

La liste des données indicatives à transmettre peut être précisée dans les Conditions Particulières.

7.2 DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES ETUDES DE SURETE HEBDOMADAIRES

Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Hebdomadaires :

- Limitations des performances prévues pour la Semaine S+1 : périodes de limitation, origine des limitations (essais programmés, avaries, etc.) et valeurs des performances pendant les différentes périodes de limitation : puissance minimale, puissance maximale et capacité de réglage en fréquence de chaque Unité de Production ;
- Puissance maximale disponible en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : puissance disponible de chaque EDP[rev], puissance hydraulique mobilisable par vallée ; afin de tenir compte de l'évolution du stock d'énergie hydraulique disponible au cours de la semaine, le Titulaire transmet quotidiennement, lorsqu'il en dispose, la puissance maximale disponible à la pointe de chaque journée de la semaine à venir.
- Prévision de production de chaque EDP[rev] aux postes horaires significatifs de S+1 ;
- Liste ordonnée des EDP[rev] représentant l'ordre dans lequel le Titulaire prévoit d'y faire appel pour fournir les prévisions de production ci-dessus.

La liste des données indicatives à transmettre peut être précisée dans les Conditions Particulières.

7.3 SIGNAUX D'ALERTE

Si, au vu des informations transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles ou Hebdomadaires, RTE détecte un risque pour l'exploitation du système électrique en régime normal d'exploitation, il Notifie un signal d'alerte au Titulaire.

Les Parties conviennent de rechercher conjointement une solution qui permette de lever le risque et qui corresponde à un optimum technique et économique.

Les modifications du Planning d'Indisponibilités nécessaires à la mise en œuvre de cette solution sont traitées suivant les modalités d'une Modification Coordonnée de Planning à la demande de RTE, telles que définies à l'article 10. Si après un examen exhaustif, aucune solution n'impliquant pas de surcoûts pour le Titulaire ne peut être identifiée, RTE peut être amené à demander des modifications du Planning d'Indisponibilités et du Planning de Référence à travers la signature d'un Accord en Amont du J-1 à coût non nul.

Les éventuels Engagements de Puissance nécessaires à la mise en œuvre de cette solution font l'objet d'un Accord en Amont du J-1 à la demande de RTE, conclu conformément aux modalités du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

8 PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE

8.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES PLURI-MENSUELLES

La Coordination Mensuelle a lieu tous les Mois.

Lors des Coordinations Mensuelles de janvier à juin inclus, les données échangées couvrent la période allant du Mois M+1 au Mois de décembre de l'année en cours.

Lors des Coordinations Mensuelles de juillet à décembre de l'année N, les données échangées couvrent la période allant du Mois M+1 au Mois de décembre de l'année N+1.

La Coordination Mensuelle du Mois M aboutit à l'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel sur la Fenêtre Trimestrielle (qui va du Mois M+1 au Mois M+3).

8.2 TRANSMISSION DES DONNEES PLURI-MENSUELLES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire transmet chaque Mois M les données ci-après :

- les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté pluri-mensuelles, telles que définies à l'article 7 ;

- le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel de ses Unités de Production qui intègre :
  - les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence actualisé ;
  - les Etats de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
  - les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
  - les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité relatifs aux Accords en Amont du J-1 ;
  - les Indisponibilités consécutives à une intervention sur un ouvrage du RPT réalisée à la demande du Titulaire ou du producteur ou à la demande impérative d'un tiers ;
  - les Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la disponibilité de scénarios de renvoi de tension opérationnels Notifiées par RTE ;
  - les limitations à l'injection Notifiées par RTE.

  Le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel détaille les dates de début et de fin de chaque Indisponibilité et chaque Essai.

8.3 REPONSE DE RTE

Suite à la réception des données visées au 8.2, RTE Notifie au Titulaire :

- les Périodes de Corrélation sur la Fenêtre Trimestrielle, telles que définies à l'article 6.3.1.2 ;
- les Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels ;
- le cas échéant, les limitations à l'injection prévues dans la Convention de Raccordement de l'Installation de Production conclue avec le producteur et planifiées dans les conditions précisées aux Conditions Particulières ;
- les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, telles que définies à l'article 6.4 ;
- les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel, notamment la non prise en compte des Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, la non-prise en compte des Etats de Disponibilité modifiés lors d'une Modification Coordonnée de Planning ou la non-prise en compte des Engagements de Disponibilité ou des Engagements de Puissance conclus entre le Titulaire et RTE ;

- les éventuels signaux d'alerte en application de l'article 7.3 ;
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation par Unité de Production (en Jours) et le décompte annuel des Interruptions Non Synchronisées par Point de Connexion (en Journées), établis dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

8.4 ELABORATION DU PLANNING DE REFERENCE PLURI-MENSUEL

Le cas échéant, le Titulaire transmet, dans un délai inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de Notification de la réponse de RTE en application de l'article 8.3, un Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel intégrant les éventuelles modifications proposées en réponse aux signaux d'alerte et corrigé des incohérences relevées par RTE.

Les éléments suivants sont intégrés dans le Planning de Référence pluri-mensuel :

- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning de Référence actualisé ;
- les Engagements de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- pour les Unités de Production de catégorie B et C, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- pour les Unités de Production de catégorie A, les Engagements de Disponibilité associés aux Disponibilités et aux Indisponibilités du Planning d'Indisponibilités sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- pour les Unités de Production de catégorie B, et sous réserve du respect du quota maximum de Périodes de Corrélation visé à l'article 11.2, les Engagements de Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements de Disponibilité correspondant aux Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements de Puissance correspondant aux limitations à l'injection Notifiées par RTE sur la Fenêtre Trimestrielle ;
- les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1 ;
- les dates de début et de fin de chaque Indisponibilité, chaque Essai et chaque Engagement de Puissance.

8.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS MENSUELLES

Le calendrier des échanges de données pluri-mensuelles est établi conjointement par RTE et le Titulaire, dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières. Le calendrier ainsi défini doit respecter l'échéancier suivant :

- Le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel :

- au plus tard le 10 du Mois M pour les Unités de Production hydraulique,
- au plus tard le troisième mardi du Mois M pour les Unités de Production nucléaire,
- au plus tard le 20 du Mois M pour les autres Unités de Production.

Ces données sont prises en compte lors de l'élaboration du Planning de Référence et la réalisation des études de sûreté.

- RTE Notifie sa réponse avant la fin du Mois M.

Un schéma de synthèse du processus de Coordination Mensuelle est fourni en Annexe 2.

9 PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE

9.1 HORIZON ET PERIODICITE DES ECHANGES DE DONNEES HEBDOMADAIRES

La Coordination Hebdomadaire a lieu toutes les Semaines.

Lors de la Coordination Hebdomadaire de la Semaine S, les données échangées couvrent la Semaine S+1.

La Coordination hebdomadaire de la Semaine S aboutit à l'actualisation du Planning de Référence sur la Semaine S+1.

9.2 TRANSMISSION DES DONNEES HEBDOMADAIRES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire transmet toutes les Semaines à RTE les données énumérées ci-après :

- les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté hebdomadaires, telles que définies à l'article 7.2 ;

- le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire de ses Unités de Production qui intègre :
  - Les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité du Planning de Référence pluri-mensuel ;
  - les Etats de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
  - les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;
  - les Etats de Disponibilité correspondant aux Engagements de Disponibilité relatifs aux Accords en Amont du J-1 ;
  - les Indisponibilités consécutives à une intervention sur un ouvrage RPT réalisée à la demande du Titulaire ou du producteur ou à la demande impérative d'un tiers ;
  - les Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la disponibilité de scénarios de renvoi de tension opérationnels Notifiées par RTE ;
  - les limitations à l'injection Notifiées par RTE.

Le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire détaille les horaires de début et de fin de chaque Indisponibilité et chaque Essai ainsi que la raison, les contraintes de démarrage et d'arrêt associées (durées des paliers à respecter notamment) et le temps de remise en service.

9.3 REPONSE DE RTE

Suite à la réception des données visées en 9.2, RTE Notifie au Titulaire :

- le cas échéant, des nouvelles Périodes de Corrélation, telles que définies à l'article 6.3.1.2, venant compléter celles Notifiées aux Coordinations Mensuelles ;
- les Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels ;
- le cas échéant, les limitations à l'injection prévues dans la Convention de Raccordement de l'Installation de Production conclue avec le producteur et planifiées dans les conditions techniques précisées dans les Conditions Particulières ;
- les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, telles que définies à l'article 6.4 ;
- les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire, notamment la non prise en compte des Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, la non-prise en compte des Etats de Disponibilité modifiés lors d'une Modification Coordonnée de Planning ou la non-prise en compte des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance conclus entre le Titulaire et RTE ;
- les éventuels signaux d'alerte en application de l'article 7.3 ;
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation par Unité de Production (en Jours) et le décompte annuel des Interruptions Non Synchronisées par Point de Connexion (en Journées), établis dans des conditions techniques qui peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

9.4 ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE

Le cas échéant, le Titulaire transmet, dans un délai inférieur à 1 Jour Ouvré à compter de la date de Notification de la réponse de RTE en application de l'article 9.3, un Planning d'Indisponibilités hebdomadaire intégrant les modifications proposées en réponse aux signaux d'alerte et corrigé des incohérences relevées par RTE.

Les éléments suivants sont intégrés dans le Planning de Référence de la Semaine S+1 :

- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning de Référence pluri-mensuel sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Disponibilité résultant d'une Modification Coordonnée de Planning ;
- pour les Unités de Production de catégorie B et C, les Etats de Disponibilité du Planning d'Indisponibilités hebdomadaire ;
- pour les Unités de Production de catégorie B, et sous réserve du respect du quota maximum de Périodes de Corrélation visé à l'article 11.2, les Engagements de

Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;

- les Engagements de Disponibilité correspondant aux Disponibilités des Unités de Production nécessaires à la mise à disposition de scénarios de renvoi de tension opérationnels Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Puissance correspondant aux limitations à l'injection Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE sur la Semaine S+1 ;
- les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1 sur la Semaine S+1 ;
- les horaires de début et de fin de chaque Indisponibilité, chaque Essai et chaque Engagement de Puissance ainsi que la raison, les contraintes de démarrage et d'arrêt associées (durées des paliers à respecter notamment) et le temps de remise en service.

9.5 CALENDRIER DES COORDINATIONS HEBDOMADAIRES

Le déroulement du processus hebdomadaire doit respecter l'échéancier suivant :

- RTE rappelle, à titre indicatif, les Périodes de Corrélation portant sur la Semaine S+1 Notifiées lors des Coordinations Mensuelles, le lundi de la Semaine S avant 16 Heures.
- Le Titulaire transmet pour information l'ensemble des données hebdomadaires relatives à la Semaine S+1, le mardi de la Semaine S avant 13 Heures. Ces données sont transmises de manière anticipée afin que les Parties puissent échanger sur les éventuelles difficultés au plus tôt.
- Le Titulaire transmet pour prise en compte l'ensemble des données hebdomadaires relatives à la Semaine S+1, le jeudi de la Semaine S avant 13 Heures. Ces données sont prises en compte lors de l'actualisation du Planning de Référence et la réalisation des études de sûreté.
- RTE Notifie sa réponse le vendredi de la Semaine S avant 14 Heures.

Les éventuelles adaptations de cet échéancier au calendrier (jours fériés) sont établies conjointement par RTE et le Titulaire.

Le Titulaire peut modifier un Etat de Disponibilité après l'actualisation du Planning de Référence dans les conditions suivantes :

- dans les cas où il est libre de faire cette modification au titre de l'article 6.2.2.1, il informe RTE des Etats de Disponibilité modifiés ;
- dans les autres cas, il doit demander une actualisation infra-hebdomadaire du Planning de Référence conformément aux dispositions ci-après.

Si des éléments nouveaux remettent en cause les informations transmises pour la Semaine S+1, chaque Partie peut demander une actualisation infra-hebdomadaire du Planning de Référence. Dans ce cas :

- Le Titulaire actualise le Planning d'Indisponibilités et les données nécessaires à RTE pour réaliser ses études de sûreté hebdomadaires 3 Jours Ouvrables avant le Jour modifié :

  - Le vendredi de la semaine S avant 13 Heures pour les Jours du mardi au vendredi de la Semaine S+1
  - Le lundi de la semaine S+1 avant 13 Heures pour les Jours du jeudi au vendredi de la Semaine S+1
  - Le mardi de la semaine S+1 avant 13 Heures pour le Jour du vendredi de la Semaine S+1
- RTE envoie sa réponse dans un délai de 24 Heures Ouvrées.

Un schéma de synthèse du processus de Coordination Hebdomadaire est fourni en Annexe 3. L'enchaînement des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires est expliqué en Annexe 4.

10 MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING

10.1 MODIFICATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le Titulaire peut demander la modification :

- pour les Unités de Production de catégorie A, des Engagements de Disponibilité figurant dans le Planning de Référence, tels que définis à l'article 6.3 ;
- pour les Unités de Production de catégorie B, des Engagements de Disponibilité associés aux Périodes de Corrélation figurant dans le Planning de Référence, tels que définis à l'article 6.3 ;
- des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées, telles que définies à l'article 6.4.

Dans la mesure où l'Indisponibilité Avec Réseau et l'Indisponibilité Sans Réseau sont deux Etats de Disponibilité distincts, la modification d'un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau en Engagement sur Indisponibilité Avec Réseau constitue une modification de l'Engagement de Disponibilité.

La prise en compte de ces modifications est traitée suivant les dispositions de l'article 10.3, sous réserve que la sûreté du RPT et du système électrique ne soit pas mise en cause par ces modifications.

Les demandes de modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1 sont traitées conformément aux dispositions du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

10.2 MODIFICATION A LA DEMANDE DE RTE

RTE peut demander la modification des Etats de Disponibilité d'une Unité de Production, avec ou sans Engagement, figurant dans le Planning d'Indisponibilités ou dans le Planning de Référence.

Dans la mesure où l'Indisponibilité Avec Réseau et l'Indisponibilité Sans Réseau sont deux Etats de Disponibilité distincts, la modification d'une Indisponibilité Avec Réseau en Indisponibilité Sans Réseau constitue une modification de l'Etat de Disponibilité.

La prise en compte de ces modifications est traitée suivant les dispositions de l'article 10.3, sous réserve que la sûreté des Installations de Production ne soit pas mise en cause par ces modifications.

Les demandes de modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords en Amont du J-1 sont traitées conformément aux dispositions du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

10.3 PROCESSUS DE MODIFICATION COORDONNEE DE PLANNING

10.3.1 Etablissement et envoi de la demande de modification

Si une Partie souhaite procéder à une Modification Coordonnée de Planning, en application des articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, elle Notifie à l'autre Partie une demande qui précise :

- le(s) Unité(s) de Production concernée(s) ;
- la modification demandée en précisant a minima la nature de la modification et les dates de début et de fin souhaitées.

10.3.2 Traitement de la demande de modification

La demande de modification est traitée suivant les modalités opérationnelles suivantes :

- Les Parties se rapprochent en vue de chercher une solution optimale techniquement et économiquement dans un délai de 5 Jours Ouvrés.
- Si la modification n'entraîne pas de conséquences financières ou techniques, la Partie qui reçoit la demande Notifie son accord au demandeur. La modification est alors prise en compte dans le Planning d'Indisponibilités et intégrée sous forme d'Engagement dans le Planning de Référence.
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties se rapprochent en vue de conclure un Accord, selon les modalités définies dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1. Si un Accord est conclu, la modification est intégrée dans le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence. Dans le cas contraire, le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence ne sont pas modifiés.

Lorsque l'issue du traitement d'une demande de modification implique un décalage de travaux sur le RPT, le Titulaire s'efforce de proposer une nouvelle date permettant la réalisation de ces travaux.

11 ENGAGEMENTS DE RTE

11.1 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

11.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion des alimentations assurant l'injection de la production ou le soutirage des auxiliaires indispensables à la Disponibilité des Unités de Production, à faire ses meilleurs efforts pour faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Unités de Production. Lorsque cela est possible, RTE programme des Interruptions Synchronisées. Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Non Synchronisées de 5 Journées par Période Triennale. Lorsque le quota de 5 Journées sur la Période Triennale est atteint pour un Point de Connexion, RTE ne peut plus Notifier d'Interruption Non Synchronisée sur le Point de Connexion concerné.

Si l'Installation de Production est alimentée par plusieurs Points de Connexion, l'engagement de RTE est pris pour chaque Point de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, pendant les Heures Ouvrées, sans restitution intermédiaire.

11.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne porte pas sur :

- les interruptions de service liées à une intervention urgente, y compris les réparations définitives qui font suite à une réparation provisoire urgente ;
- les opérations réalisées à la demande du Titulaire ou du titulaire du CART ou à la demande impérative de tiers;
- les essais de renvoi de tension.

11.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation de la durée des Interruptions Non Synchronisées est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 11.4.

Sur les 5 Journées susvisées, RTE peut :

- convertir 2 Journées en Périodes de 4 Heures,
- convenir avec le Titulaire de convertir jusqu'à 5 Journées en Périodes de 4 Heures.

Commenté [RTE4]: Clarification des modalités de conversion des INS en périodes de 4 heures.

Une Journée est convertie en 2 Périodes de 4 Heures. Chaque Période de 4 Heures peut être placée sur un Jour différent des autres Périodes de 4 Heures. Toute Interruption Non Synchronisée d'une durée inférieure à 4 Heures est comptabilisée pour une Période de 4 Heures.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur une Installation de Production sont comptabilisées forfaitairement pour une seule Période de 4 Heures.

A la demande du Titulaire et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une Période Triennale pourront être reportés à la première année de la Période Triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette Période Triennale.

11.1.4 Service optionnel

Conformément aux modalités du CART, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux sur les ouvrages du RPT. Ces engagements font l'objet d'une Proposition Technique et Financière.

La durée d'interruption comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 11.1 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

11.2 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AUX PERIODES DE CORRELATION

11.2.1 Nature de l'engagement

Pour les Unités de Production de catégorie B, RTE s'engage à ce que le nombre de Périodes de Corrélation n'excède pas, par année civile :

- 50 Jours par Unité de Production thermique ;
- 20 Jours par Unité de Production non thermique.

11.2.2 Comptabilisation du nombre de Périodes de Corrélation

Le cumul annuel des Périodes de Corrélation est comptabilisé selon les principes suivants :

- Pour comptabiliser les Périodes de Corrélation, l'unité minimale est le Jour.
- Toute Période de Corrélation Notifiée par RTE lors d'une Coordination Mensuelle ou Hebdomadaire puis supprimée lors d'une Coordination ultérieure est comptabilisée.
- En cas de Modification Coordonnée du Planning à la demande du Titulaire, les Périodes de Corrélation sont comptabilisées sur la base du Planning de Référence modifié.
- En cas de non-respect par le Titulaire, du fait d'une indisponibilité fortuite, du Planning de Référence pendant une Période de Corrélation, cette dernière n'est pas comptabilisée.

11.3 ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

RTE s'engage à :

- ne pas dépasser la durée prévue d'une Interruption Programmée au-delà des Engagements sur Indisponibilité associés figurant dans le Planning de Référence ;
- n'interrompre le service d'accès au RPT en dehors des Engagements sur Indisponibilité figurant dans le Planning de Référence qu'en cas d'intervention urgente ;
- ne pas limiter l'injection des Unités de Production en dehors des plages de puissance définies par les Engagements de Puissance figurant dans le Planning de Référence.

11.4 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RTE

RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Titulaire, lorsque RTE en est à l'origine, dans les cas suivants :

- non respect du Planning de Référence dans les conditions fixées à l'article 11.3 ;
- non-exécution ou report d'une Interruption Programmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'une Modification Coordonnée dans les conditions fixées à l'article 10 ;
- dépassement de la durée prévue d'une intervention programmée ;
- dépassement de la durée maximale des Interruptions Programmées prévue à l'article 11.1 ;
- dépassement de la durée maximale des Périodes de Corrélation prévue à l'article 11.2 ;

et sauf en cas d'Indisponibilité Non Programmée sur un ouvrage du RPT, en cas d'Evénement de Force Majeure défini à l'article 14.1 ou en cas de faute du Titulaire.

Pour rappel, lorsque la limitation totale ou partielle de l'injection d'une Unité de Production prévu disponible au Planning de Référence fait suite à une Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT, RTE met en œuvre, à l'égard du titulaire du CART, les engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées définis dans le CART.

Il est également rappelé que lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord en Amont du J-1 signé, les pénalités définies dans cet Accord s'appliquent, selon les principes définis dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

12 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

12.1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE RELATIF AU RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

Le Titulaire s'engage à respecter les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance du Planning du Référence.

Les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance peuvent être contrôlés par RTE, notamment au regard des programmes d'appel, des performances et contraintes techniques, de la puissance mise à disposition sous forme d'offres sur le mécanisme d'ajustement en application des Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et de l'injection mesurée sur les Unités de Production ou les EDP.

L'engagement du Titulaire relatif aux Engagements de Disponibilité et aux Engagements de Puissance relatifs à des Accords Amont du J-1 est défini dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords Amont du J-1.

12.2 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de compenser financièrement l'ensemble des préjudices directs, réels, actuels et certains subis par RTE, lorsque le Titulaire en est à l'origine, dans les cas suivants :

- non respect du Planning de Référence
- non-exécution ou report d'une Interruption Programmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'une Modification Coordonnée dans les conditions fixées à l'article 10 ;

et sauf :

- en cas d'Indisponibilité fortuite,
- ou en cas de contrainte externe impérative et non prévisible lors de l'élaboration et de l'actualisation du Planning de Référence,
- ou en cas d'Evénement de Force Majeure défini à l'article 14.1

En cas d'Indisponibilité fortuite ou de contrainte externe, le Titulaire doit :

- déclarer à RTE l'Indisponibilité fortuite ou la contrainte externe dès qu'il en a connaissance ;
- informer au plus vite RTE du délai nécessaire au retour à la Disponibilité ;
- justifier le caractère fortuit de l'Indisponibilité ou le caractère impératif et non prévisible de la contrainte externe, si RTE le demande.

Pour les Unités de Production hydraulique, les contraintes externes impératives et non prévisibles sont notamment constituées des crues, des problèmes de sûreté aval, du respect des cotes touristiques, des contraintes environnementales et de toute fixation du débit imposé par arrêté.

Les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau qui n'ont pas été respectés ne sont pas décomptés comme des Opportunités.

Lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord en Amont du J-1 signé, les pénalités définies dans cet Accord s'appliquent, selon les principes définis dans le Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1.

13 RETOUR D'EXPERIENCE

RTE et le Titulaire s'engagent à établir un bilan annuel de l'exécution du Contrat à la demande de l'une des Parties. Dans ce cadre :

- RTE présente les indicateurs suivants :

- cumul annuel des Périodes de Corrélation par Unité de Production ;
- durée des Interruptions Non Synchronisées sur la Période Triennale en cours par Point de Connexion ;

- le Titulaire présente les indicateurs suivants :

- cumul et durée maximale des Opportunités sur la Période Triennale en cours pour un ensemble de Points de Connexion identifiés par RTE.

De plus, en cas de difficulté opérationnelle relative à l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent afin de partager leurs analyses sur l'origine des difficultés rencontrées et en vue de rechercher des solutions.

14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 FORCE MAJEURE

Un Evénement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties (ci-après « Evénement de Force Majeure »).

En application de l'article 19 du Cahier des Charges RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges RPT prévoit ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages ou baisses de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 14.5, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou du retard d'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard d'exécution a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure ou assimilé.

La Partie qui désire invoquer un Evénement de Force Majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un Evènement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

14.2 MODIFICATION DU CONTRAT

14.2.1 Modification du Modèle de Contrat

RTE peut être amené à adapter le Contrat aux conditions dans lesquelles s'exercent les missions de service public dont il a la charge, et notamment en vue d'assurer la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle dans les meilleures conditions, et dans des conditions non discriminatoires envers l'ensemble des producteurs.

Toute modification du Modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou Conditions Particulières) fait l'objet d'une concertation avec les Utilisateurs du Réseau Public de Transport. A l'issue de la concertation, RTE procèdera aux modifications nécessaires du Modèle de Contrat et le nouveau Modèle de Contrat ainsi modifié fera l'objet d'une publication dans la Documentation Technique de Référence.

Lorsque les modifications apportées au Modèle de Contrat ont fait l'objet d'une concertation en CURTE, RTE Notifie le nouveau Modèle de Contrat au Titulaire. Les Parties se rapprochent afin de modifier le Contrat de la façon suivante :

- le cas échéant, les Conditions Particulières en vigueur à la date de publication du nouveau Modèle de Contrat sont mises en conformité avec le nouveau Modèle de Contrat,
- dans tous les cas, les Parties conviennent de la signature de nouvelles Conditions Particulières du Contrat faisant référence aux Conditions Générales du nouveau Modèle de Contrat, afin de formaliser l'accord du Titulaire de se conformer à ces dispositions.

14.2.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du Modèle de Contrat, il est alors fait application de l'article 14.2.1.

14.2.3 Modification de l'Annexe SI du Contrat

L'Annexe SI du Contrat figure aux Conditions Particulières.

Les Parties s'engagent à ne pas modifier l'Annexe SI sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Lorsqu'une Partie souhaite modifier l'Annexe SI, elle Notifie sa demande à l'autre Partie en détaillant les modifications envisagées. Les Parties se rapprochent afin d'examiner les modifications envisagées, leur portée et le délai nécessaire à leur mise en œuvre. Les Parties formalisent leur accord sur une nouvelle Annexe SI par voie d'avenant au Contrat.

A titre informatif, RTE met à disposition du Titulaire, dans la DTR, un modèle de format d'échange de données pour l'exécution du Contrat. L'Annexe SI peut être établie sur ce modèle.

Lorsque l'Annexe SI du Contrat diffère du modèle mis à disposition par RTE, le Titulaire s'engage, en cas de modification de l'Annexe SI du Contrat, et dans la mesure du possible, à tenir compte du modèle disponible dans la DTR.

14.3 CESSION

Le Contrat conclu entre RTE et un Titulaire, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié et préalable de RTE.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale du Titulaire (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société, etc.), le Titulaire s'engage à en informer RTE.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Titulaire (fusion, absorption, scission), le Titulaire en informe RTE, avec un préavis de 30 Jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 5 Jours Ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, RTE ne Notifie pas au Titulaire son refus motivé d'un tel transfert. En cas de refus motivé par RTE du transfert du Contrat à la société absorbante ou nouvellement créée et si cette dernière souhaite en bénéficier, RTE et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour tenter de régler leur différend.

14.4 RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par une Partie sans indemnité après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

a) en cas d'Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 14.1 ;

b) en cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

c) en cas de refus de cession par RTE.

La résiliation prend alors effet à la date de réception de ladite lettre recommandée. Le Titulaire reste lié par les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance figurant dans le Planning de Référence à la date de résiliation du Contrat.

Dans les autres cas, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre commandée avec demande d'avis de réception lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière répétée et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure. La résiliation prend alors effet dès réception de la lettre recommandée.

Le Contrat est résilié de plein droit s'il n'y a plus d'Installation de Production pour laquelle le Titulaire est l'entité morale désignée par le titulaire du CART pour mettre en œuvre la coordination avec RTE relative à la gestion prévisionnelle.

14.5 CONFIDENTIALITE

14.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

14.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- divulguer ou transmettre, de quelque manière que ce soit et de manière totale ou partielle, les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie (« Partie Emettrice ») à un tiers au présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice. Dans le cas où la divulgation d'informations confidentielles à un tiers a été autorisée par la Partie Emettrice, les Parties s'engagent à ce que les tiers destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- utiliser les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

14.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

14.6 RESPONSABILITE

Chacune des Parties est tenue de réparer les dommages directs, réels et certains qu'elle a causés à l'autre Partie dans l'exécution du Contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucun cas responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du Contrat si cette inexécution ou ce retard résultent d'un Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 14.1.

14.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (nom du contrat, numéro et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification de la contestation, vaut échec des négociations.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

14.8 NOTIFICATIONS

La date de Notification est réputée être, selon le cas :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans les Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à tenir à jour la liste des interlocuteurs.

14.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Annexe 1. GLOSSAIRE

Accord en Amont du J-1 ou Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 conclu entre RTE et le Titulaire, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Annexe	Annexe des présentes Conditions Générales.
Annexe SI	Annexe aux Conditions Particulières décrivant le contenu, le format et les règles techniques d'échange des messages informatiques entre RTE et le Titulaire nécessaires à la mise en œuvre du Contrat.
Année	Année civile, qui va du 1er janvier au 31 décembre.
Cahier des Charges RPT	Cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité.
Conditions Générales ou CG	Les Conditions Générales du Contrat définissent le processus et les modalités opérationnelles de coordination entre le Titulaire et RTE pour planifier les Indisponibilités des Unités de Production et les Interruptions Programmées du RPT impactant l'injection de la production d'une part et pour réaliser les études de sûreté du RPT et du système électrique d'autre part.
Conditions Particulières ou CP	Les Conditions Particulières du Contrat précisent les conditions techniques qui sont spécifiques au Titulaire et nécessaires à la mise en œuvre des Conditions Générales.
Contrat	Le Contrat définit le processus de coordination entre le Titulaire et RTE ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des Installations de Production hors production photovoltaïque et éolienne. Il est constitué des pièces suivantes : - les Conditions Générales ; - les Conditions Particulières ; - et leurs Annexes, notamment l'Annexe SI.
Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPT. Ce contrat garantit le droit d'accès d'un utilisateur au RPT pour un ensemble d'Installations de Production et définit des engagements réciproques entre l'utilisateur et RTE nécessaires à la sécurité, la sûreté et l'efficacité du RPT d'une part et des Installations de Production d'autre part.
Contrat Cadre de Traitement des Accords en Amont du J-1 ou Contrat Cadre	Contrat qui définit les modalités techniques, financières et juridiques des Accords en Amont du J-1, et en particulier des Accords relatifs à la modification du Planning de Référence.

CURTE	Comité des clients Utilisateurs du Réseau de Transport.
Convention d'Exploitation Conduite	Convention conclue entre RTE et le producteur qui définit les règles et les processus de coordination nécessaires à l'exploitation et à la conduite d'une Installation de Production.
Convention de Raccordement	Convention conclue entre RTE et le producteur qui définit les modalités techniques et financières du raccordement d'une Installation de Production aux ouvrages du RPT.
Coordination Hebdomadaire	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire qui se déroule entre le mardi de la Semaine S et le mardi de la Semaine S+1 et aboutit à l'élaboration du Planning de Référence sur la Semaine S+1.
Coordination Mensuelle	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire qui se déroule en fin de Mois M et aboutit à l'élaboration du Planning de Référence sur la période allant du Mois M+1 au Mois M+3.
Disponibilité (d'une Unité de Production et de ses auxiliaires)	Etat d'une Unité de Production et de ses auxiliaires qui est déclaré en service.
Documentation Technique de Référence ou DTR	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du décret du 23 décembre 2006 approuvant le Cahier des Charges RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).
Engagement de Disponibilité	Etat de Disponibilité d'une Unité de Production et de ses auxiliaires prévu au Planning de Référence : • dont la modification nécessite l'accord de RTE • dont le respect dans le cadre de la mise en œuvre des Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement est de la responsabilité du Titulaire.
Engagement de Puissance	Limitation ou imposition de la puissance produite ou soutirée par une Unité de Production, que le Titulaire s'engage à respecter.
Entité de Prévision ou EDPrev	Unité élémentaire ou agrégée correspondant à une ou plusieurs Unités de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production.
Entité de Programmation ou EDP	Unité élémentaire de programmation correspondant à une ou plusieurs Unités de Production géographiquement proches.
EDP[rev]	Entité de Programmation ou Entité de Prévision
Essais	Etat d'une Unité de Production et de ses auxiliaires qui correspond à une période où : - l'Unité de Production, ou ses auxiliaires, fait l'objet d'opérations de maintenance ou d'essais techniques limitant la puissance techniquement disponible; - et le service d'accès au RPT doit être maintenu.

Etat de Disponibilité	Etat qui caractérise l'état de service et les conditions de fonctionnement après arrêt d'une Unité de Production et de ses auxiliaires. Les différents Etats de Disponibilité sont : Disponibilité, Essais, Indisponibilité Avec Réseau, Indisponibilité Sans Réseau.
Evénement de Force Majeure	Tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.
Fenêtre Trimestrielle	Période de 3 Mois suivant l'envoi du Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel par le Titulaire à RTE.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Heure Ouvrable	Heure d'un Jour Ouvrable qui ne commence pas avant 8h et ne se termine pas après 18h.
Heure Ouvrée	Heure d'un Jour Ouvré qui ne commence pas avant 8h et ne se termine pas après 18h.
Indisponibilité (d'une Unité de Production ou de ses auxiliaires)	Etat d'une Unité de Production ou de ses auxiliaires qui est déclaré hors service ou en arrêt, sauf cas d'arrêt pour modulation tel que définis à l'article 6.2.1.
Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT)	Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.
Indisponibilité Avec Réseau (d'une Unité de Production)	Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au RPT doit être maintenu au niveau des Points de Connexion de l'alimentation assurant l'injection de la production de l'Unité de Production.
Indisponibilité Sans Réseau (d'une Unité de Production)	Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au RPT au niveau des Points de Connexion de l'alimentation assurant l'injection de la production de l'Unité de Production n'est pas nécessaire.
Installation de Production	Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et qui se compose d'une ou de plusieurs Unités de Production raccordées au RPT en un ou plusieurs Points de Connexion.
Interruption Programmée	Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT.

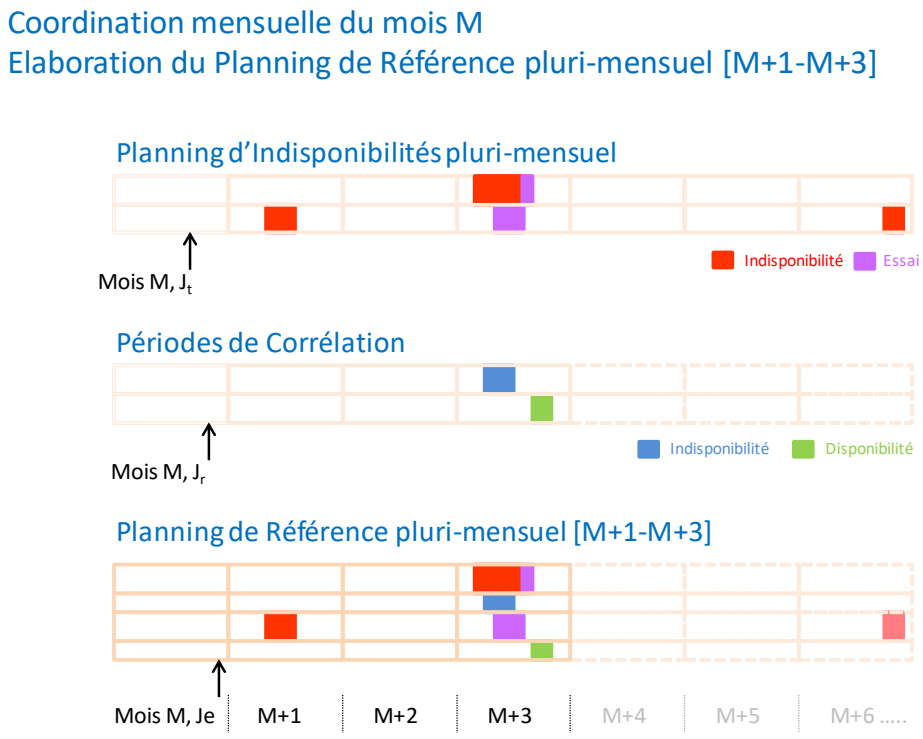
Interruption (Programmée) Non Synchronisée	Interruption Programmée qui ne coïncide pas avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau de (des) Unité(s) de Production et de ses auxiliaires raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.
Interruption (Programmée) Synchronisée	Interruption Programmée qui coïncide avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau de (des) Unité(s) de Production raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.
Jour ou J	Jour calendaire débutant à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Journée	Période de 23, 24 ou 25 Heures située sur un seul Jour.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des Jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3134-13 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des Jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3134-13 du code du travail.
Modèle de Contrat	Trame type de Contrat constituée par des Conditions Générales et des Conditions Particulières.
Modification Coordonnée de Planning	Processus de coordination entre RTE et le Titulaire mis en œuvre pour répondre à la demande d'une des Parties de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence.
Mois	Mois civil, qui va du 1er au dernier Jour du mois.
Notification (ou Notifier)	Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie ; - soit par courriel avec demande d'avis de réception. L'envoi de cet écrit est réalisé suivant les modalités prévues à l'Article 14.8.
Opportunité	Une Opportunité est un Jour Ouvré pendant lequel le Titulaire a programmé toutes les Unités de Production et leurs auxiliaires raccordées à un Point de Connexion en Indisponibilité Sans Réseau. Le décompte des Opportunités est précisé à l'article 6.4.2.2 des Conditions Générales.
Période de 4 Heures	Créneau de 4 Heures, situé sur un Jour Ouvré et sur la plage horaire 8 Heures - 18 Heures.
Période de Corrélation	Jour où une Interruption Programmée du RPT est corrélée à une Indisponibilité ou une Disponibilité d'une Unité de Production.

	Les entités opérationnelles désignent également cette période par le terme « fanion ».
Période Triennale	Période de 3 années consécutives et reconductible à compter de la date de référence définie dans les Conditions Particulières Sites du CART.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Titulaire qui précise les Etats de Disponibilité planifiés pour chaque Unité de Production. Le Planning d'Indisponibilités peut être constitué d'un ou plusieurs documents.
Planning de Référence	Planning élaboré lors des Coordinations Mensuelles et actualisé lors des Coordinations Hebdomadaires ou lors des Modifications Coordonnées qui précise les Etats de Disponibilité, les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance de chaque Unité de Production. Le Planning de Référence peut être constitué d'un ou plusieurs documents.
Point de Connexion	Interface par laquelle l'Unité de Production est raccordée au RPT, comme indiqué dans la Convention de Raccordement et rappelé dans le CART.
Proposition Technique et Financière	Devis adressé par RTE au demandeur.
Puissance Maximale Installée	Puissance unitaire maximale installée de l'Unité de Production, telle que définie aux articles D. 311-3 et R. 311-4 du code de l'énergie.
Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement	Section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre qui définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement. Ces règles sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et sur le portail clients de RTE (clients.rte-france.com).
Réseau Amont	Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART ou dans la Convention de Raccordement.
Réseau d'Evacuation	Ensemble des ouvrages du RPT nécessaires à l'évacuation de la production d'une Installation de Production identifiés comme tels dans les Conditions Particulières Site du CART ou dans la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport ou RPT	Réseau public de transport d'électricité défini conformément au code de l'énergie.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 00 Heures 00 minutes et 00 secondes et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
System Operation GuideLine (ou SOGL)	Règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
Titulaire Ou Titulaire du Contrat	Entité morale signataire du Contrat conclu avec RTE.
Unité de Production (d'électricité)	Unité de Production Synchrone ou parc non synchrone de générateurs
Unité de Production Pertinente	Unité de Production dont l'état de disponibilité influence la sûreté opérationnelle transfrontalière et qui participe à la coordination des indisponibilités au titre du règlement SOGL
Unité de Production Synchrone	Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Annexe 2. PROCESSUS DE COORDINATION MENSUELLE

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel pour les Unités de Production de catégorie B à l'échéance mensuelle.



Le Jour J_t avant la fin du Mois M, le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel. Ce planning intègre :

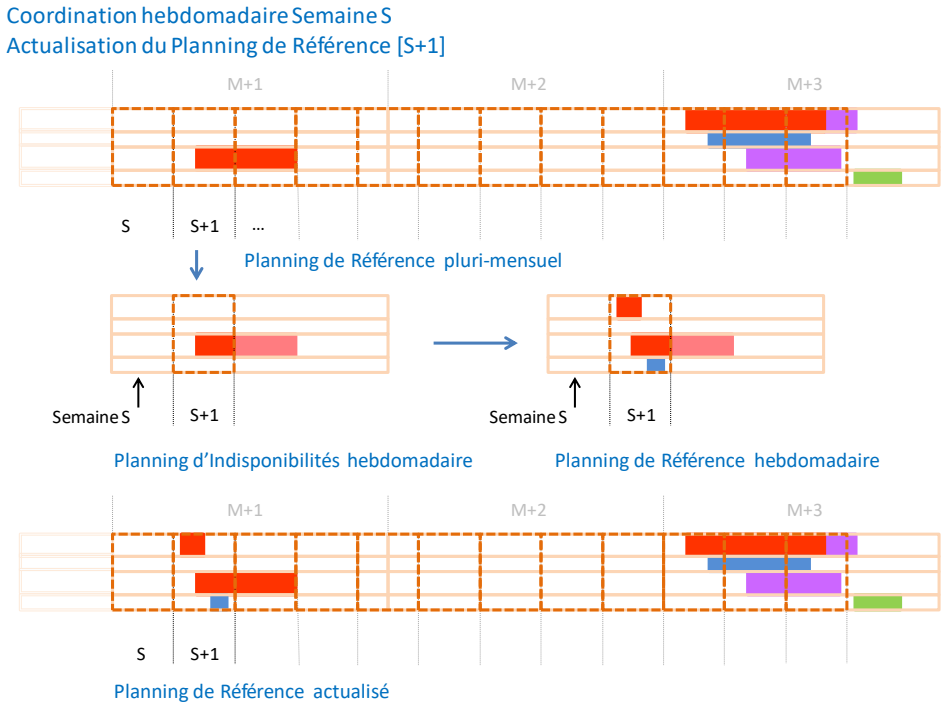
- les Engagements de Disponibilité figurant dans le dernier Planning de Référence actualisé
- et les Etats de Disponibilité ajoutés, modifiés ou supprimés sur les périodes hors Engagement.

Le Jour J_r avant la fin du Mois M, RTE Notifie les Périodes de Corrélation et les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel transmis.

Le Jour J_e avant la fin du Mois M : le Planning de Référence pluri-mensuel est élaboré en consolidant les Etats de Disponibilités figurant dans le Planning d'Indisponibilités (éventuellement corrigé) avec les Périodes de Corrélation jusqu'à la fin de M+3.

Annexe 3. PROCESSUS DE COORDINATION HEBDOMADAIRE

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'actualisation du Planning de Référence pour les Unités de production de catégorie B à l'échéance hebdomadaire.



Le Jeudi de la Semaine S avant 13h, le Titulaire transmet à RTE le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire définitif de S+1. Ce planning intègre :

- les Engagements de Disponibilité figurant dans le dernier Planning de Référence
- et les Etats de Disponibilité ajoutés, modifiés ou supprimés sur les périodes hors Engagement pendant la Semaine S+1.

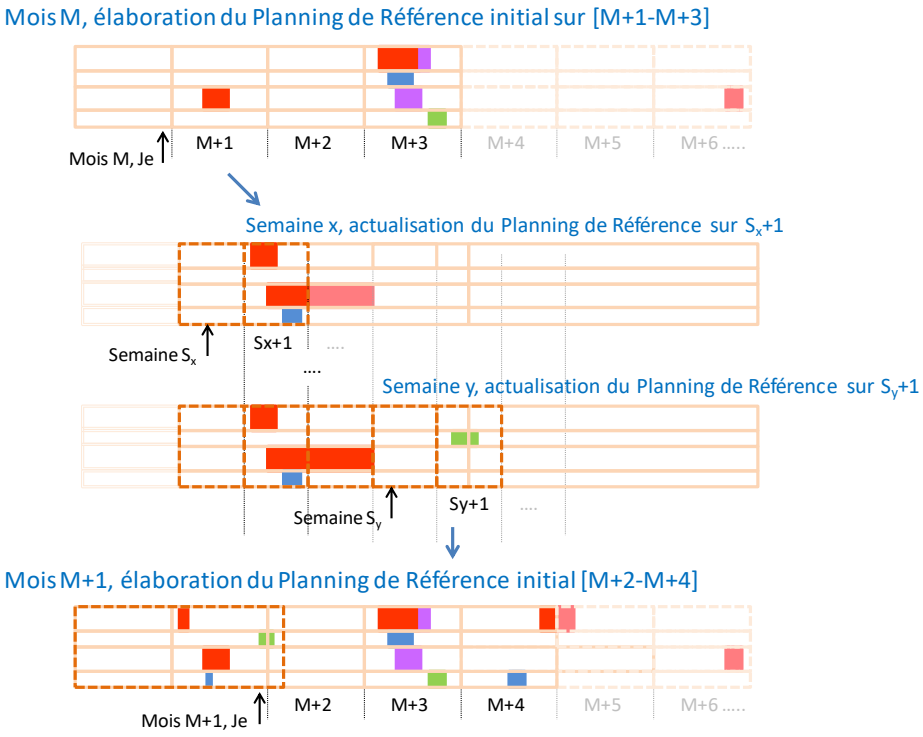
Le vendredi de la Semaine S avant 14h, RTE Notifie les Périodes de Corrélation et les éventuelles incohérences relevées dans le Planning d'Indisponibilités hebdomadaire transmis.

En fin de Semaine S (et au plus tard le vendredi à 19h) : le Planning de Référence est actualisé en consolidant les Etats de Disponibilité et les Périodes de Corrélation modifiés sur S+1.

Rappel : une Semaine S s'entend du Samedi 0H00 au Vendredi 23H59.

Annexe 4. ENCHAINEMENT DES COORDINATIONS

Le schéma ci-dessous illustre la façon dont les Coordinations s'enchaînent et se complètent pour élaborer et actualiser le Planning de Référence.



Lors de la Coordination Mensuelle du Mois M, le Planning de Référence pluri-mensuel initial est élaboré à partir du dernier Planning de Référence actualisé dans lequel sont intégrées les Indisponibilités et les Périodes de Corrélation ajoutées, modifiées ou supprimées à partir du début du Mois M+1.

Lors des Coordinations Hebdomadaires des Semaines Sx, le Planning de Référence pluri-mensuel est actualisé sur les Semaines Sx+1.

Lors de la Coordination mensuelle du Mois M+1, le Planning de Référence pluri-mensuel initial est élaboré à partir du dernier Planning de Référence actualisé dans lequel sont intégrées les Indisponibilités et les Périodes de Corrélation ajoutées, modifiées ou supprimées à partir du début du Mois M+2.